



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R03-2026-07-07-00007

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation minière) "Degrad Neuf Nord" sur la commune
de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Nouveaux Progrès Guyane, représentée par Monsieur Osmar PEREIRA, relative au projet d'AEX « Degrad Neuf Nord » sur la commune de Roura et déclarée complète le 8 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation de gisements aurifères secondaires contenus dans les alluvions de deux affluents de la crique "Grand Bagot", sur un polygone de forme libre de 25 ha sur la commune de Roura, sollicité pour une durée de 4 ans mais seulement 34 mois de travaux et 5 mois de réhabilitation ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur fortement impacté par l'activité minière et :

- sur deux affluents de la crique "Grand Bagot", eux-mêmes affluents de la rivière "Criques Petit et Grand Bagot", dont la masse d'eau (FRKR8045) est définie en état écologique "moyen" et chimique "bon" au titre du SDAGE mais qui a été déclassée en état chimique et écologique "mauvais" au titre de la révision de l'état des lieux du cycle de gestion de l'eau 2028-2033,
- en zone 3 du SDOM,
- au titre du PLU, en zone naturelle et forestière,
- au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), en espaces forestiers de développement,

- au titre du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), au sein d'un réservoir de biodiversité et en amont d'une continuité hydrobiologique (CH 59),
- au sein du Parc Naturel Régional de Guyane, en zone forestière de développement,
- au sein du domaine forestier permanent de la "Crique Petit Galibi", dont l'aménagement en cours prévoit le classement de ce secteur majoritairement en série de Protection Physique et Générale des Milieux (PPGM) afin de protéger les berges de la crique "Bagot" et ses affluents, et en partie en série de production,
- à environ 8 km en amont d'une ZDUC (Zone de Droit d'Usage Collectif - Arrawak) ;

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation d'au maximum 25 ha comprenant 20,5 ha de surface exploitable et 0,85 ha composé de la base-vie, la drop-zone et de l'espace de stockage du carburant et des déchets,
- la création d'un accès d'environ 150 m entre le périmètre de l'ARM « Grand Bagot » existant et le périmètre de l'AEX en demande,
- la dérivation de la crique principale et de ses affluents sur environ 2 070 m et le creusement d'environ 2 030 m de canaux de dérivation,
- 3 phases de travaux occasionnant l'ouverture d'au maximum 66 chantiers d'extraction d'une superficie moyenne de 2 500 à 3 500 m² et comprenant 2 bassins actifs,
- l'aménagement d'une base-vie dans les limites de l'AEX, qui sera équipée d'un système de traitement des eaux usées,
- l'acheminement des engins lourds (3 pelles excavatrices) et de l'ensemble du matériel nécessaire depuis Cayenne par la Route Nationale 2 puis la Route Départementale de Cacao, jusqu'au bourg de Cacao, puis via la rivière « La Comté » et la crique « Grand Bagot » sur environ 37 km et enfin via un layon existant au sein de l'ARM « Gand Bagot » et un layon de pelle qui sera créé sur afin d'atteindre le périmètre de l'AEX en demande,
- l'acheminement du ravitaillement à raison de deux fois par mois, par voie aérienne (hélicoptère) depuis Cayenne, y compris du carburant,
- le prélèvement de 5 000 m³ d'eau dans la crique « Grand Bagot » afin de constituer un stock initial d'eau dans le premier bassin de décantation et le prélèvement de 800 litres d'eau par jours dans un puits créé sur la base-vie,
- des déplacements réguliers en engins motorisés sur le chantier d'exploitation,
- des impacts sur les eaux souterraines, les eaux superficielles (faune, flore, micro-habitats, etc.) et des répercussions possibles sur la qualité chimique de la crique « Grand Bagot », le sol et le sous-sol,
- un risque sanitaire par pollution aux hydrocarbures et en cas de pollution des eaux par la base-vie,
- du bruit perturbateur généré par les pelles, motopompes et divers véhicules logistiques, des vibrations de faible intensité, des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (aux normes CE), des émissions lumineuses sur la base-vie,
- des impacts sur les habitats forestiers et les espèces floristiques et faunistiques associées (potentiellement protégées) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- déforester l'ensemble de la surface exploitable de manière progressive et à ne pas effectuer de franchissements de cours d'eau,
- effectuer les travaux d'exploitation en circuit fermé,
- travailler sur la base d'une progression en alternance entre travaux d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation des zones impactées,
- combler, niveler et régaler les bassins n'intervenant plus dans le processus de décantation, en respectant la stratification initiale et en amont du processus de revégétalisation,
- réhabiliter hydromorphologiquement le cours d'eau en saison sèche, par un bureau d'études, en recréant les caractéristiques morphologiques (pente, sinuosité, gabarit) proches de celles observées en avril 2026, en recréant des méandres dans la vallée alluviale, en s'adaptant aux conditions de terrain, en augmentant la sinuosité du lit, en allongeant le linéaire de la crique, en réduisant sa pente, en mettant en place des dispositifs naturels permettant de limiter l'érosion des berges et en suivant le « guide des bonnes pratiques » de l'OFB,
- réhabiliter et revégétaliser 30% de la surface impactée, de manière assistée, y compris les anciens baranques, via le semis de graminées, de riz et de wassaï sur les zones hydromorphes et la plantation, en saison des pluies, d'environ 6 000 arbres d'espèces locales, pionnières (Pois sucré, Courbaril, Clitoria, Bois d'artre, Mombin)

adaptées à la topographie et aux caractéristiques du site et produits sur la pépinière de la base-vie de l'AEX de la crique « Prosper James »,

- étaler la terre végétale stockée afin d'effectuer une revégétalisation naturelle sur l'ensemble du site grâce aux stocks de graines naturellement disponible,
- faire valider un protocole de réhabilitation- revégétalisation par l'ONF, en apportant des améliorations si nécessaire,
- faire un suivi et un contrôle des travaux par un technicien expérimenté, à effectuer une analyse des eaux de crique une fois par an sur site et à faire un suivi dans les semaines qui suivent la réhabilitation de la crique et un suivi de la réhabilitation globale du périmètre sur un an,
- démonter et évacuer l'intégralité des infrastructures de la base-vie et à réhabiliter et revégétaliser la zone (y compris le puits),
- évacuer tous les déchets non biodégradables générés par l'exploitation et à les acheminer vers un centre agréé afin d'y être traité en fonction de leur nature ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, et compte tenu des mesures d'évitement et de réduction présentées, le projet ne semble pas engendrer des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Nouveau Progrès Guyane est **exemptée de la réalisation d'une étude d'impact** pour le projet d'AEX « Degrad Neuf Nord » sur la commune de Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 07/07/26

Pour le Préfet et par délégation


PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE
Chambre
d'Économie
et d'Aménagement
Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Signé
numériquement par
Daniel NICOLAS
daniel.nicolas
Date : 2026.07.07
16:32:29-03'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

